

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/08/2021		N° PC 34116 21 M0030
Affichée le 11/08/2021		
Par	UNAPEI 34	Surface de Plancher autorisée
N°SIRET	49399968400183	1126,00 m²
Demeurant à	1572 rue Saint Priest 34090 MONTPELLIER	
Représenté par	Monsieur Bernard DESSIMOULIE	
Pour	Construction des bureaux du nouveau siège social de l'Association UNAPEI 34.	
Sur un terrain sis	75 rue Clément-François Prunelle - Lot n° 309 - ZAC Euromédecine II GRABELS	
Parcelle(s)	AC0124 AC0129	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/03/2024
AU 29/05/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le permis de construire n° PC 34116 20 M 0012 délivrée le 17/01/2022 ;
- Vu le courrier en date du 16/01/2024 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation de la déclaration préalable susvisée ;



Considérant que par courrier en date du 30/01/2024 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé.

ARRETE :

Article 1 : Le Permis de Construire est retiré.

Article 2 : Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

GRABELS, le

23 FEV. 2024

Le Maire

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 10/05/2021
AU 10/05/2021
NON OPPOSITION
GRABE LE
LE MAIRE

